



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme
de Questembert (56)**

n° : 2025-012476

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012476 relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Questembert (56), reçue de la commune de Questembert le 27 juin 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 juillet 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 19 août 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°5 de Questembert qui vise à :

- classer plusieurs zones 1AU (à urbaniser) et U (urbaine) en zones 2AUa (urbanisation à long terme) ou N (naturelle) ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « site de Kerojonc » afin de permettre une opération d'habitat en lieu et place du projet de cimetière ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Questembert :

- commune de 8 081 habitants (Insee 2022), d'une superficie de 6 638 hectares ;
- couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2006 et rétabli suite à l'annulation en 2024 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant SCoT (schéma de cohérence territoriale) de Questembert Communauté ;
- compris dans le grand ensemble de perméabilité « *des crêtes de Saint-Nolff jusqu'à l'estuaire de la Vilaine* » identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne annexé au schéma régional d'aménagement et de développement durables du territoire (SRADDET) de Bretagne ;
- concerné par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Landes de Lanvaux* » ;
- concerné par la présence de plusieurs cours d'eau sur son territoire, comme le ruisseau de Saint-Eloi ou celui du Moulin du Pinieux, ainsi que par 605 ha de zones humides, soit 9,2 % du territoire communal ;

Considérant que les changements de zonage envisagés permettront de réduire les zones ouvertes à l'urbanisation en reclassant certains secteurs 1AU en zone naturelle (N) ou en zone ouvertes à l'urbanisation à long terme (2AU), dans l'attente de l'approbation du nouveau PLUi ;

Considérant que la modification de l'OAP « Kerojunc » permettra l'aménagement d'une opération d'habitat en extension de l'urbanisation sur un terrain d'environ 1,9 ha, avec une densité minimale de 20 logements/ha, et que l'OAP prévoit la conservation des haies existantes en limite ouest et l'aménagement d'un espace vert en transition avec les zones humides situées au nord du site ;

Rappelant que les zones humides précédemment identifiées dans le PLUi annulé doivent impérativement être reportées sur les zones modifiées du règlement graphique (secteur Bocquignac, les prés du Presbytère ouest) ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme de Questembert (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Questembert rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 26 août 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec